

Arrêt

n° 348 231 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Christophe DESENFANS
 Square Eugène Plasky 92-94/2
 1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2025 par X (ci-après « *le premier requérant* ») et X (ci-après « *le deuxième requérant* »), qui déclarent être de nationalité burundaise, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossier administratifs.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par assistés par Me A. HAEGMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le premier requérant

« A. Faits invoqués

Vous êtes né le 5 janvier 1997 à Rumonge. Vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique Hutu.

Jusqu'à votre départ du pays, vous vivez avec votre frère Y.B.(CG n° xx/xxxxxx) chez votre tante N.N. à Buterere.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père fait partie du FNL depuis sa création, et fait ensuite partie du CNL. Il était en charge de relever les cotisations du parti à Rumonge.

Le 21 mai 2020, des Imbonerakure se présentent à votre domicile. Ils accusent votre père d'avoir sensibilisé les gens à ne pas voter pour le CNDD/FDD lors des élections qui se sont tenues la veille. Votre père est ligoté et battu. Une à deux semaines après, ayant récupéré de ses blessures, il prend la fuite pour la Tanzanie.

En juin 2020, les mêmes Imbonerakure se présentent à nouveau à votre domicile ; ils vous menacent de vous tuer si vous ne dites pas où est votre père.

Suite à ces menaces, votre mère décide de fuir à Uvira avec les plus jeunes enfants de la fratrie, tandis que vos parents décident que vous allez vivre avec votre frère Y.B. chez votre tante N.N. à Buterere.

L'administration de Buterere découvre que vous résidez chez votre tante. Vous et votre frère recevez chacun une première convocation le 14 juillet 2022. Vous ne vous présentez pas. Vous recevez une seconde convocation le 18 août 2022 ; vous n'y répondez pas non plus. Après la troisième convocation le 27 septembre 2022, vous décidez d'organiser votre fuite du pays, ayant appris la possibilité de vous rendre en Serbie.

Vous quittez légalement le pays le 12 octobre 2022, muni d'un passeport à votre nom délivré par les autorités burundaises. Vous faites différentes escales et atterrissez en Serbie le lendemain. Vous traversez différents pays et introduisez une demande de protection internationale en Suisse le 22 novembre 2022. Vous recevez une décision négative des autorités suisses le 19 octobre 2023. Vous arrivez en Belgique le 22 décembre 2023 et introduisez une demande de protection internationale le 28 décembre. Votre frère, Y.B. introduit une demande en date du 4 décembre 2023. Vos dossiers sont analysés conjointement.

Depuis votre départ, votre tante n'a pas rencontré de problèmes.

En cas de retour, vous craignez d'être tué en raison de l'appartenance politique de votre père.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun document susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le récit sur lequel vous fondez votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

1. Vous n'avez pas convaincu le CGRA que votre père est membre du FNL/CNL. Ce constat discrédite la crédibilité de la crainte que vous invoquez.

1.1- Les documents que vous déposez afin d'attester du profil politique de votre père ne peuvent être considérés comme authentiques.

- Vous déposez sa carte de mobilisation de fonds pour l'élection de 2015 (voir doc 1 farde verte). Quant à sa forme, le CGRA constate que ce document est produit en simple photocopie. Il ne porte pas de cachet ni ne mentionne le nom du FNL. Par ailleurs, la carte est manifestement trafiquée ; en effet, il apparaît qu'un nom a été effacé et que celui de votre père a été apposé au-dessus d'un autre. Quant à son contenu, la date mentionnée est le 23 juin 2015, soit un mois après les élections. Il est invraisemblable que, alors que cette carte mentionne la mobilisation de fonds pour les élections de 2015, elle soit émise un mois après ces dernières, au surplus alors que les manifestations contre le troisième mandat secouent Bujumbura.

- Vous déposez la carte de membre du CNL de votre père (doc 4 farde verte). Le COI case BDI2025-05 (voir doc4 farde bleue) conclut que cette carte n'est pas authentique. En effet, l'apparence de la carte est différente des cartes délivrées par le parti. Par ailleurs, le numéro de la carte ne figure nulle part dans le registre des cartes délivrées. En conclusion de ce qui précède, la carte présentée n'est pas authentique, ce qui jette un sérieux discrédit sur l'appartenance politique de votre père.
- Vous déposez également un reçu de cotisation du FNL (doc 6 farde verte). Ce document est produit en simplephotocopie. Par ailleurs, l'acronyme FNL est retranscrit au singulier par « Force Nationale de Libération » ; or, la documentation objective consultée par le CGRA établit que l'acronyme FNL se traduit au pluriel par « Forces Nationales de Libération (voir docs 2 et 3 farde bleue).
- Les cartes de cotisation du CNL (doc 5 farde verte) ne peuvent d'avantage être considérées comme authentiques.S'agissant de simples copies, ces dernières sont aisément falsifiables.
- Vous déposez également une invitation nominative (doc 10 farde verte) à la réception du nouvel an et des trois ans de l'agrément du parti CNL. Produit en simple photocopie, et aisément falsifiable, ce document ne peut être considéré comme authentique.
- L'absence d'authenticité de l'ensemble des documents que vous avez déposés afin d'appuyer le profil politique de votre père affecte de manière fondamentale la crainte que vous invoquez.
- Le CGRA relève encore que les circonstances dans lesquelles les documents que vous déposez ont été rassemblés sont invraisemblables. En effet, alors que vous avez tous fui le domicile familial de Rumonge et déclarez être recherchés, votre tante va pourtant y chercher les documents et vous les fait parvenir directement (NEP 2 p. 4). Pourtant, votre frère décrit d'autres circonstances ; ainsi, alors que votre père est en Tanzanie, il explique à votre mère qui vit au Congo où se trouvent les documents, que votre tante transmet à votre mère qui les transmet à votre frère par Whatsapp (dossier 23/20526, NEP p. 4 et 5). Vous déclarez que votre tante vous les envoie directement (NEP 2 p. 4). Dès lors que vous déposez tous deux les mêmes documents, il n'est pas crédible que les circonstances dans lesquelles vous les recevez, soient à ce point différentes.

1.2- Vos déclarations au sujet des activités auxquelles votre père aurait participé en tant que membre du FNL/ CNL sont vagues et peu circonstanciées et ne sont pas de nature à convaincre le CGRA.

- Dans votre demande de renseignement (Q7), vous déclarez que votre père est membre du parti FNL depuis la création, soit 2009 et qu'il en fait encore partie jusqu'à sa fuite en Tanzanie en 2022. Votre père a donc été membre de ce parti pendant 13 ans. Malgré les multiples tentatives du CGRA à ce sujet (NEP 2 p. 10, 11), vous n'êtes pas en mesure d'expliquer ses activités au sein du FNL/CNL. Il est invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de partager quelque souvenir que ce soit, alors que vous aviez 23 ans quand votre père a fui.
- Ainsi, vous ne savez pas ce que signifie l'acronyme CNL (déclarations OE Q42, NEP 2 p. 10), vous le voyez aller et venir à la permanence de Rumonge, rien de plus. Vous ne conservez aucun souvenir marquant de ses activités au sein du CNL. Invité à partager spontanément ce que vous savez de ses activités au sein du CNL, vous répondez de manière vague et peu circonstanciée, qu'il allait à des réunions ou en campagne électorale et qu'il rentrait tard, rien de plus (NEP 2 p. 10, 11). Il est tout aussi invraisemblable que vous ne sachiez pas où se trouve le bureau du CNL de Rumonge, sous prétexte que vous n'y avez jamais été (NEP 2 p. 16), alors que vous vivez à Rumonge depuis votre naissance.
- Questionné au sujet de ses activités de chargé des cotisations (NEP 2 p. 12, 13), tâches qu'il effectue pendant de nombreuses années, vous ne vous montrez pas davantage convaincant ; vos réponses sont à ce point succinctes qu'elles ne sont à nouveau pas de nature à convaincre le CGRA des activités que votre père aurait menées pendant plus d'une décennie au sein du FNL/CNL
- Alors que vous invoquez spontanément l'uniforme de votre père, vous n'êtes pourtant pas en mesure de le décrire de manière spécifique et détaillée (NEP 2 p. 10, 11).
- Le désintérêt manifeste que vous portez au CNL et aux activités de votre père au sein du parti affecte une fois encore la crédibilité du profil que vous lui prêtez et des événements que vous auriez vécus pour cette raison.

2. Les problèmes que votre père aurait rencontrés en raison de son profil politique ci-avant remis en question, ne sont en conséquence pas établis.

- La description que vous faites de la journée du 20 mai à Rumonge est totalement invraisemblable eu égard au profil politique que vous prêtez à votre père et à l'information objective consultée par le CGRA (farde bleue docs 6 à 9). Ainsi, vous déclarez à deux reprises que tout s'est bien passé, que votre père ne faisait rien de spécial ce jour-là, qu'il a été voter et qu'il a repris ses activités commerciales (NEP 2 p. 15). Confronté au fait qu'il ne fait rien de particulier ce jour-là, vous répondez simplement qu'il ne devait pas partir en campagne électorale et qu'il s'occupait de ses activités commerciales, ce qui est incompatible avec le profil politique que vous lui prêtez et est par ailleurs dénué de crédibilité eu égard à la mobilisation massive des membres du CNL dans le cadre de cette élection.
- Vos déclarations ne permettent pas non plus de convaincre le CGRA que vous étiez vous-mêmes présent à Rumonge ce jour-là ; ainsi, vous déclarez que vous n'avez rien vu parce que vous étiez à la maison (NEP 2 p. 16). Quand bien même vous ne seriez pas sorti de chez vous ce jour-là, il est invraisemblable que vous ne sachiez rien du climat tendu qui prévalait ce jour-là, et à Rumonge en particulier. En effet, l'information objective consultée par le CGRA établit que la journée des élections a été particulièrement tendue et s'est déroulée dans un climat répressif (voir docs 6-9 farde bleue), en particulier pour les membres du CNL.
- Enfin, le fait que vous ne soyez pas en mesure de décrire les jours qui ont suivi l'élection à Rumonge (NEP 2 p. 16), conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'y étiez pas et, partant, que les événements qui se sont produits au domicile familial le 21 mai 2020 ne peuvent être considérés comme établis.
- Alors que toute votre famille était présente lors de la violente agression de votre père qui échappe de près à la mort (DR Q13, NEP 2 p. 16), il est invraisemblable que votre père fuie seul le pays une semaine après, en vous laissant dans une telle insécurité (NEP 2 p. 17, DR Q13). Interrogé à ce sujet (NEP 2, p. 17), vous déclarez qu'il n'avait pas de famille sur place, pas d'endroit où vous mettre et que pour cette raison il ne voulait pas vous prendre. Cela ne suffit cependant pas à expliquer le risque pris à rester au Burundi dans un tel contexte.
- Par ailleurs, vous ne déposez aucune preuve du départ de votre père pour la Tanzanie, ni de preuve de sa présence actuelle dans ce pays et ce, malgré la demande du CGRA (NEP 2 p. 17). Ceci est d'autant plus invraisemblable que vous êtes encore en contact avec lui, et qu'il vous était donc possible de fournir un élément de preuve à ce sujet.

3. Le profil politique de votre père n'étant pas tenu pour établi, les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés ne peuvent en conséquence pas non plus être tenus pour établis.

3.1- Vos déclarations au sujet de la venue des Imbonerakure après la fuite de votre père sont sensiblement différentes de celles tenues par votre frère.

- Alors que vous comprenez que vous êtes recherché suite à cette visite et partez peu après chez votre tante pour cette raison, votre frère fait pourtant état de deux visites et non d'une seule (dossier 23/20526, NEP p. 15), avant que vos parents ne décident de vous envoyer tous deux à Buterere chez votre tante.

3.2- Les convocations que vous déposez ne sont pas authentiques. Ce constat affecte une fois encore et de manière fondamentale tant la crédibilité de vos déclarations que les raisons de votre fuite du Burundi.

- La première convocation (doc 7 farde verte) a été émise le 14/07/2022. Elle vous invite à vous présenter le 15/07/2019, soit 3 ans avant qu'elle vous soit transmise. Votre frère reçoit la convocation à la même date tout en étant invité à se présenter le 15 juillet 2021, soit un an plus tôt (dossier 23/20526, doc 6 farde verte). Par ailleurs, le motif de cette convocation ne porte pas d'autre explication que « EJ », et ne porte aucune référence juridique quelconque.
- La seconde convocation (doc 8 farde verte) a été émise un mois plus tard soit le 12/08/2022. Quant à la forme du document, cette dernière appuie une fois encore son absence d'authenticité. En effet, vous êtes à nouveau invité à vous présenter un an plus tôt que la date d'émission de votre convocation soit le 15 août 2021, ce qui est totalement invraisemblable. Il n'est pas mentionné l'heure à laquelle vous devez vous présenter. À nouveau, le motif « EJ » n'est nullement explicité, et cette convocation ne présente aucune référence légale. Quant au contexte de sa délivrance, alors que vous vous déclarez recherché par vos

autorités, que ces dernières savent où vous résidez (NEP p. 15) et que vous ne vous êtes pas présenté à votre première convocation un mois plus tôt, le crédit qui peut être accordé à cette seconde convocation s'en retrouve fondamentalement affecté dès lors qu'aucun événement lié à votre recherche par vos autorités, ne se produit entre ces deux convocations. Enfin, votre frère reçoit sa seconde convocation le 18 août 2022 (doc 6 farde verte, dossier 23/20526) soit 6 jours après vous, ce qui est totalement invraisemblable dans le contexte que vous décrivez.

- Vous recevez une troisième convocation (doc 9 farde verte). Quant à sa forme, les mêmes constats s'imposent que pour les deux autres convocations quant au fait que vous devez vous présenter un an plus tôt que la date d'émission de la convocation. Quant aux circonstances de sa délivrance, le CGRA ne peut à nouveau y accorder aucun crédit ; en effet, elle fait suite à deux convocations auxquelles vous ne vous êtes pas présenté, elle est émise plus de 6 semaines après votre seconde convocation, ce qui à nouveau est tout à fait invraisemblable quant à l'acharnement que vous prêtez à vos autorités à vous faire entendre par ces dernières.

- Par ailleurs, il est invraisemblable que, deux ans après que votre père ait été tabassé et laissé pour mort le 21 mai 2020, les communes de Buterere et Rumonge entrent en contact et se bornent à vous envoyer des convocations sans vous arrêter ni vous transférer et sans que les Imbonerakure, alors que vous êtes retrouvés, ne mettent à exécution leurs menaces de vous tuer .

- Enfin, les circonstances dans lesquelles les convocations sont déposées chez votre tante ne sont pas compatibles avec la crainte que vous invoquez de vos autorités ; en effet, elles se présentent à trois reprises au domicile de votre tante sans que vous ne viviez de quelconques problèmes pendant la période où vous les recevez, au surplus alors que vous n'y donnez pas suite.

3.3- Vos déclarations concernant votre vie chez votre tante durant deux ans, ne peuvent être tenues pour établies en raison de leur caractère peu étayé empêchant le CGRA de se convaincre d'un sentiment de vécu.

- Vous déclarez que vous meniez une vie normale de juin 2020 à septembre 2022 (NEP 2 p. 18), ce qui amène à plusieurs constats.

o D'emblée, vos déclarations sont en contradiction avec celles de votre frère qui déclare que vous viviez cachés (dossier 23/20256, NEP p. 16), ce dont vous ne faites nullement état lors de votre second entretien personnel. De plus, il est invraisemblable que, afin de ne pas être retrouvés, vous vous déplaçiez régulièrement, sans toutefois préciser comment (NEP 2 p. 18).

o Vous déclarez encore que vous alliez vous promener au quartier (NEP 2 p. 18), ce qui au surplus est incompatible avec le fait d'être recherché par vos autorités depuis juin 2020 (NEP 2 p. 17).

- Confronté aux divergences de vos déclarations écrites (NEP 2 p. 6), dès lors que dans votre demande de renseignements (Q2) vous déclarez vivre dans différents quartiers car vous craigniez d'être tué, tandis que dans vos déclarations écrites à l'Office des Etrangers (Q10), vous mentionnez uniquement « la maison verte » à Buterere comme lieu de résidence, vous déclarez que c'est la même chose. À nouveau confronté au fait que dans un cas vous bougez, dans l'autre vous vivez au même endroit, vous répondez que vous vous vous déplaçiez en raison de l'insécurité mais que vous alliez dormir la nuit chez votre tante (NEP 2 p. 6). Le CGRA ne peut se laisser convaincre par vos explications dès lors que vous logez toutes les nuits au même endroit, ce qui ne garantit en rien votre sécurité.

- Hormis un quotidien marqué par l'attente et l'ennui (NEP 2 p. 18), vous ne faites état d'aucun événement particulier durant ces deux années durant lesquelles vous vivez au même endroit sans rencontrer de problèmes. Ceci est d'autant plus invraisemblable que les Imbonerakure savent où vous vivez mais pourtant, une fois encore, ne mettent pas à exécution leur menace de vous tuer.

4. Les circonstances de votre fuite du pays sont invraisemblables.

- Alors que vous déclarez craindre vos autorités, ces dernières vous ont pourtant délivré un passeport et ce alors que 3 convocations à comparaître vous auraient été adressées. Ceci est incompatible avec la crainte que vous invoquez à leur égard.

- Vos déclarations au sujet des démarches que vous avez effectuées afin de quitter le pays sont invraisemblables, dès lors que vous et votre frère vous présentez tous deux en personne à la PAF afin de faire réaliser vos passeports à vos noms (NEP 2 p. 9-10), ce qui appuie une fois encore le fait que, en de telles circonstances, le CGRA ne croit pas du tout que vous soyez recherché comme vous le prétendez.

- Par ailleurs, vous avez pu quitter le pays légalement (NEP 2 p. 5, 19), sans faire état de problèmes avec vos autorités. Ainsi, la bienveillance dont les autorités ont faite preuve à votre égard en vous laissant quitter le territoire, empêche le CGRA de croire à la volonté que vous leur prêtez de vous nuire.
- Enfin, votre tante chez qui vous avez séjourné pendant deux ans et chez qui les convocations ont été déposées, n'a rencontré aucun problème suite à votre départ (NEP 2 p. 6, 19), ce qu'affirme également votre frère (23/20526, NEP p. 17). Ceci amenuise une fois encore la crédibilité de vos déclarations.

5. Vous ne présentez pas de profil à risque. En effet, vous ne menez pas d'activités politiques au pays, vous n'avez pas de problèmes crédibles au pays, et vous avez fui le pays légalement.

Le 3 mars 2025, vous avez remis des commentaires à vos notes d'entretien personnel. Ceux-ci ont bien été pris en compte par le CGRA mais ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne changent pas le sens de la présente décision. Vous déposez une copie de votre carte d'identité (doc 2 farde verte), qui confirme votre identité et votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Cependant, cette carte d'identité a été émise le 24 août 2020, ce qui entre en contradiction avec le fait que vous déclarez craindre vos autorités depuis le mois de juin 2020.

Vous déposez également une copie de la carte d'identité de votre père (doc 3 farde verte), ce qui a bien été pris en compte par le CGRA.

Le CGRA a également pris une décision de refus à la demande de protection internationale introduite par votre frère Y.B. (dossier 23/20526). Une copie de cette dernière se trouve jointe à votre dossier administratif (cf farde bleue).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions

forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L>IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillent quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière

pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

*Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.***

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des apercus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Pour le second requérant

A. Faits invoqués

Vous êtes né le 18 avril 2004 à Rumonge. Vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique Hutu.

Jusqu'à votre départ du pays, vous vivez avec votre frère I.N. (CG n° xx/xxxxx) chez votre tante N.N. à Buterere.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père fait partie du FNL depuis qu'il existe, et fait ensuite partie du CNL. Il était en charge de relever les cotisations du parti à Rumonge.

Le 21 mai 2020, des Imbonerakure se présentent à votre domicile. Ils accusent votre père d'avoir sensibilisé les gens à ne pas voter pour le CNDD/FDD lors des élections qui se sont tenues la veille. Votre père est ligoté et battu. Une semaine après, ayant récupéré de ses blessures, il prend la fuite pour la Tanzanie.

Une semaine après son départ, des Imbonerakure se présentent à nouveau à votre domicile ; ils vous menacent de vous tuer du plus jeune au plus âgé s'ils ne voient pas votre père.

Suite à ces menaces, en juin 2020, votre mère décide de fuir à Uvira avec les plus jeunes enfants de la fratrie, tandis que vous allez vivre avec votre frère I.N., chez votre tante N.N. à Buterere.

L'administration de Buterere découvre que vous résidez chez votre tante. Vous et votre frère recevez chacun une première convocation déposée chez votre tante le 14 juillet 2022. Vous ne vous présentez pas. Vous recevez une seconde convocation le 18 août 2022 ; vous n'y répondez pas non plus. Après la troisième convocation le 27 septembre 2022, vous décidez d'organiser votre fuite du pays, ayant appris la possibilité de vous rendre en Serbie.

Vous quittez légalement le pays le 12 octobre 2022, muni d'un passeport à votre nom délivré par les autorités burundaises. Vous faites différentes escales et atterrissez en Serbie le lendemain. Vous traversez différents pays et introduisez une demande de protection internationale en Suisse le 21 novembre 2022. Vous recevez une décision négative des autorités suisses le 12 novembre 2023. Vous arrivez en Belgique le 4 décembre 2023 et introduisez une demande de protection internationale le 7 décembre 2023.

Votre frère Ismaël introduit une demande de protection le 28 décembre 2023. Sa demande est analysée conjointement à la vôtre.

En cas de retour, vous craignez d'être tué en raison de l'appartenance politique de votre père.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun document susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Cependant, à la fin de l'entretien, votre avocate présente a pointé certaines difficultés de compréhension (NEP, p. 17). Relevons ici que le CGRA a pris en compte votre niveau d'études et a veillé tout au long de l'entretien à vous poser des questions simples et à répéter lorsque c'était nécessaire. Votre avocate a suggéré en fin d'entretien de faire une instruction psychologique permettant d'expliquer pour quelles raisons vous avez eu des difficultés à répondre aux questions. Il n'y a pas eu de suites à cette proposition.

Vous avez envoyé quelques observations après avoir reçu les notes de votre entretien personnel et avez donc pu compléter et corriger ce qui vous semblait nécessaire.

Dans ces circonstances, le CGRA estime que vous avez pu faire valoir vos droits dans de bonnes conditions.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le récit sur lequel vous fondez votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

1. Vous n'avez pas convaincu le CGRA que votre père est membre du FNL/CNL. Ce constat discrédite la crédibilité de la crainte que vous invoquez.

1.1- Les documents que vous déposez afin d'attester du profil politique de votre père ne peuvent être considérés comme authentiques.

- *Vous déposez sa carte de mobilisation de fonds pour l'élection de 2015 (voir doc 1 farde verte). Quant à sa forme, le CGRA constate que ce document est produit en simple photocopie, aisément falsifiable. Il ne porte pas de cachet ni ne mentionne le nom du FNL. Par ailleurs, la carte est manifestement trafiquée ; en effet, il apparaît qu'un nom a été effacé et que celui de votre père a été apposé au-dessus d'un autre. Quant à son contenu, la date mentionnée est le 23 juin 2015, soit un mois après les élections. Il est invraisemblable que, alors que cette carte mentionne la mobilisation de fonds pour les élections de 2015, elle soit émise un mois après ces dernières, au surplus alors que les manifestations contre le troisième mandat secouent Bujumbura.*

- *Vous déposez la carte de membre du CNL de votre père (doc 3 farde verte). Le COI case BDI2025-05 (voir doc4 farde bleue) conclut que cette carte n'est pas authentique. En effet, l'apparence de la carte est différente des cartes délivrées par le parti. Par ailleurs, le numéro de la carte ne figure nulle part dans le registre des cartes délivrées. En conclusion de ce qui précède, la carte présentée n'est pas authentique, ce qui jette un sérieux discrédit sur l'appartenance politique de votre père.*

- *Vous déposez également un reçu du FNL (doc 4 farde verte). Ce document est produit en simple photocopie. Par ailleurs, l'acronyme FNL est retranscrit au singulier par « Force Nationale de*

Libération » ; or, la documentation objective consultée par le CGRA établit que l'acronyme FNL se traduit au pluriel par « Forces Nationales de Libération (voir docs 2 et 3 farde bleue).

- *Les cartes de cotisation du CNL (doc 5 farde verte) ne peuvent d'avantage être considérées comme authentiques. S'agissant de simples copies, ces dernières sont aisément falsifiables.*

- *Vous déposez également une invitation nominative (doc 7 farde verte) à la réception du nouvel an et des trois ans de l'agrément du parti CNL. Produit en simple photocopie, et aisément falsifiable, ce document ne peut être considéré comme authentique.*

- *Le CGRA relève encore que les circonstances dans lesquelles les documents que vous déposez ont été rassemblés, sont invraisemblables. En effet, alors que votre père est en Tanzanie, il explique à votre mère qui vit au Congo où se trouvent les documents, que votre tante transmet à votre mère qui vous les transmet par Whatsapp (NEP p. 4 et 5). Il est tout autant invraisemblable que vous ayez effacé l'échange Whatsapp avec votre mère au sujet de l'envoi de la carte d'électeur de votre père, voire de l'ensemble des documents qu'elle vous a envoyés (NEP p. 7). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous avez effacé cet échange, vous répondez succinctement que c'est votre décision (idem). Votre attitude au sujet de l'effacement d'un tel élément de preuve conforte le CGRA dans sa conviction que vous avez obtenu ces documents frauduleusement.*

- *Au surplus, votre frère tient d'autres propos que vous à ce sujet (Notes d'entretien personnel de I.N., réf CGRA 23/33775, NEP 2 p. 4) ; en effet, votre tante aurait été chercher les documents dans la maison familiale, et les aurait fait parvenir directement à votre frère, sans passer par votre mère. Dès lors que vous déposez tous deux les mêmes documents, il n'est pas crédible que les circonstances dans lesquelles vous les recevez, soient différentes.*

L'absence d'authenticité de l'ensemble des documents que vous avez déposés afin d'appuyer le profil politique de votre père autorise le CGRA à remettre en cause l'appartenance politique de celui-ci, ce qui affecte de manière fondamentale la crainte que vous invoquez.

1.2- Vos déclarations au sujet des activités auxquelles votre père aurait participé en tant que membre du FNL/ CNL sont vagues et peu circonstanciées et ne sont pas de nature à convaincre le CGRA.

- *Dans votre demande de renseignement (Q7), vous déclarez que votre père est membre du parti FNL depuis sa création, soit 2009 et qu'il en fait encore partie jusqu'à sa fuite en Tanzanie en 2020. Votre père a donc été membre de ce parti pendant 13 ans. En raison de votre jeune âge lors de l'affiliation de votre père au parti, vous ne conservez pas de souvenirs de cette période (NEP p. 11, 12). Cependant, votre père faisait toujours partie du CNL après votre petite enfance ; il est donc invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de partager quelque souvenir que ce soit, alors que vous aviez 16 ans quand votre père a fui, et que votre jeune âge n'est plus une raison permettant d'expliquer votre manque de souvenirs ou capacité à restituer ces derniers. Ainsi, malgré les tentatives répétées du CGRA à cet égard, vous ne savez pas ce que signifie l'acronyme CNL, vous déclarez à deux reprises que vous ne posiez pas de questions à votre père, que vous ne suiviez pas la situation ou encore que vous étiez occupé par vos études (NEP p. 11). Alors que vous invoquez spontanément l'uniforme de votre père, vous n'êtes pourtant pas en mesure de décrire ce dernier de manière spécifique et détaillée (NEP p. 12). Vous ignorez à quelle section il appartenait, ignorez où il se rendait pour les réunions, n'avez pas la moindre idée de la nature de ses activités (NEP, p. 11 et 12).*

- *Vous ne savez rien dire des élections de 2020 à Rumonge ni de la campagne à laquelle a participé votre père ; vous déclarez encore n'avoir rien vu ni n'avoir aucun souvenir particulier de ce jour, ce qui est tout à fait invraisemblable eu égard à l'importance d'un tel événement et de la part active de votre père dans ce dernier, dès lors que vous déclarez que son travail avait un rapport avec la campagne électorale (NEP p. 13). Vos propos sont à ce point vagues et peu spécifiques qu'ils portent à nouveau atteinte à la crédibilité des événements que vous invoquez à l'origine de votre crainte.*

2. Les problèmes que votre père aurait rencontrés en raison de son profil politique ci-avant remis en question, ne sont en conséquence pas établis.

- *Alors que toute votre famille était présente lors de la violente agression de votre père qui échappe de près à la mort (DR Q13), il est invraisemblable que votre père fuie seul le pays une semaine après, en vous laissant dans une telle insécurité (NEP p. 14, DR Q13). Interrogé à ce sujet (NEP, p. 14), vous évoquez les mauvaises conditions de vie en Tanzanie, ce qui ne suffit pas à expliquer le risque pris à rester au Burundi dans un tel contexte.*

- Par ailleurs, vous ne déposez aucune preuve du départ de votre père pour la Tanzanie, ni de preuve de sa présence actuelle dans ce pays et ce, malgré la demande du CGRA (NEP p. 15). Ceci est d'autant plus invraisemblable que vous êtes encore en contact tant avec votre père qu'avec votre mère, et qu'il vous était donc possible de fournir un élément de preuve à ce sujet.

3. Le profil politique de votre père n'étant pas tenu pour établi, les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés ne peuvent en conséquence pas non plus être tenus pour établis.

3.1- Vos déclarations au sujet de la venue des Imbonerakure la semaine qui suit la fuite du père sont peu étayées. Elles ne convainquent pas le CGRA.

- Alors que les Imbonerakure menacent de vous tuer les uns après les autres, ils reviennent pourtant une semaine après avoir agressé votre père sans mettre leur menace à exécution (NEP p. 15). Le CGRA relève par ailleurs que vous n'avez pas fait état de cette venue des Imbonerakure dans vos déclarations écrites pourtant fort étayées.

- De plus, vous fuyez un mois après le départ de votre père, en juin 2020, sans avoir vécu de problèmes. Ce n'est pas crédible eu égard au contexte d'insécurité et de menaces dont vous faites état.

3.2- Les convocations que vous déposez ne sont pas authentiques. Ce constat affecte de manière fondamentale tant la crédibilité de vos déclarations que les raisons de votre fuite du Burundi.

- La première convocation (doc 6 farde verte) a été émise le 14/07/2022. Elle vous invite à vous présenter le 15/07/2021, soit un an avant qu'elle vous soit transmise. Par ailleurs, le motif de cette convocation ne porte pas d'autre explication que « EJ », et ne porte aucune référence juridique quelconque. Enfin, le prénom mentionné n'est pas Y. mais Y..

- La seconde convocation (doc 6 farde verte) a été émise un mois plus tard soit le 18/08/2022. Quant à la forme du document, cette dernière appuie une fois encore son absence d'authenticité. En effet, vous êtes à nouveau invité à vous présenter un an plus tôt que la date d'émission de votre convocation soit le 15 août 2021, ce qui est totalement invraisemblable. À nouveau, le motif « EJ » n'est nullement explicité, et cette convocation ne présente aucune référence légale. Votre prénom est également erroné. Quant au contexte de sa délivrance, alors que vous vous déclarez recherché par vos autorités, que ces dernières savent où vous résidez (NEP p. 15) et que vous ne vous êtes pas présenté à votre première convocation un mois plus tôt, le crédit qui peut être accordé à cette seconde convocation s'en retrouve fondamentalement affecté dès lors qu'aucun événement lié à votre recherche par vos autorités, ne se produit entre ces deux convocations. Il est par ailleurs invraisemblable, eu égard au contexte que vous décrivez, que votre frère reçoive sa seconde convocation 6 jours avant vous, soit le 12 août 2022 (voir dossier 23/33775 doc 8 farde verte).

- Vous recevez une troisième convocation (doc 6 farde verte). Quant à sa forme, les mêmes constats que pour les deux autres convocations s'imposent quant au fait que vous devez vous présenter un an plus tôt que la date d'émission de la convocation et que votre prénom est erroné ; au surplus, cette convocation ne mentionne ni le motif ni l'heure à laquelle vous êtes attendu, ce qui déforce à nouveau son authenticité. Quant aux circonstances de sa délivrance, le CGRA ne peut à nouveau y accorder aucun crédit ; en effet, elle fait suite à deux convocations auxquelles vous ne vous êtes pas présenté, elle est émise plus de 6 semaines après votre seconde convocation, ce qui à nouveau est tout à fait incompatible avec l'acharnement que vous prêtez à vos autorités à vous faire entendre par ces dernières.

- Par ailleurs, alors que vous déclarez que vous vivez caché et que personne ne sait que vous êtes là (NEP p.16), l'administration de Buterere vous retrouve suite à des contacts avec l'administration de Rumonge. Il est invraisemblable que, deux ans après que votre père ait été tabassé et laissé pour mort le 21 mai 2020, ces administrations entrent en contact et se bornent à vous envoyer des convocations sans que les Imbonerakure, alors que vous êtes retrouvés, ne mettent à exécution leurs menaces de vous tuer l'un après l'autre

3.3- Vos déclarations concernant votre vie chez votre tante durant deux ans, ne peuvent être tenues pour établies en raison de leur caractère peu étayé et invraisemblable.

- D'emblée, vos propos entrent en contradiction avec vos déclarations écrites ; vous déclarez en effet dans votre demande de renseignements (Q2) que vous viviez dans différents quartiers car vous craigniez d'être tué et qu'ils savaient déjà où vous étiez, ce qui non seulement est contredit avec les propos tenus en cours d'entretien personnel selon lesquels vous vous cachiez pendant deux ans chez votre tante (NEP p. 16) mais

est également invraisemblable eu égard à la crainte que vous nourrissez dès lors que les Imbonerakure savent où vous êtes mais ne vous tuent pas.

- Alors que vous déclarez vivre deux ans chez elle avec votre frère, vous n'êtes nullement en mesure d'illustrer le déroulement de ce séjour, vous bornant à dire que vous restez cachés pendant deux ans malgré les tentatives répétées du CGRA afin que vous puissiez étayer vos propos (NEP p. 16). Vos déclarations vagues et peu détaillées empêchent le CGRA d'accorder foi à vos propos.

4. Les circonstances de votre fuite du pays sont invraisemblables.

- Alors que vous déclarez craindre vos autorités, ces dernières vous ont pourtant délivré un passeport et ce alors que 3 convocations à comparaître vous auraient été adressées. Ceci est incompatible avec la crainte que vous invoquez à leur égard.

- Les déclarations de votre frère témoignent également de l'invraisemblance de vos démarches afin de quitter le pays, dès lors que vous vous présentez tous deux en personne à la PAF afin de faire réaliser vos passeports à vos noms (23/33775, NEP 2 p. 9-10), ce qui appuie une fois encore le fait que, en de telles circonstances, le CGRA ne croit pas du tout que vous soyez recherché comme vous le prétendez.

- Par ailleurs, vous avez pu quitter le pays légalement (NEP p. 10), sans faire état de problèmes avec vos autorités. Ainsi, la bienveillance dont les autorités ont faite preuve à votre égard en vous laissant quitter le territoire, empêche le CGRA de croire à la volonté que vous leur prêtez de vous nuire.

- Enfin, votre tante chez qui vous avez séjourné pendant deux ans et chez qui les convocations ont été déposés, n'a rencontré aucun problème suite à votre départ (NEP p. 17), ce qu'affirme également votre frère (23/33775, NEP 2 p. 7). Ceci amenuise une fois encore la crédibilité de vos déclarations.

5. Vous ne présentez pas de profil à risque. Vous ne menez pas d'activités politiques au pays, vous n'avez pas de problèmes crédibles au pays, et vous avez fui le pays légalement.

Le 10 février 2025, vous avez remis des commentaires à vos notes d'entretien personnel. Ceux-ci ont bien été pris en compte par le CGRA mais ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Le CGRA a également pris une décision de refus à la demande de protection internationale introduite par votre frère I.N. (dossier 23/33775). Une copie de cette dernière se trouve jointe à votre dossier administratif (cf farde bleue).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président

Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillaient quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais

qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er},

alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

4. La requête

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen de la violation de l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans l'argumentation développée dans leur requête, les parties requérantes font en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elles demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissariat général pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires eu égard au moyen unique développé.

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Par une note complémentaire du 30 avril 2026, les parties requérantes produisent une attestation de prise en charge sous la modalité ambulatoire, datée du 23 avril 2025, émanant du centre CARDA.

5.2. Par une note complémentaire du 4 mai 2026, les parties requérantes transmettent au Conseil des informations quant à la situation sécuritaire au Burundi

5.3. Par une note complémentaire du 8 mai 2026, la partie défenderesse renvoie le Conseil au contenu des documents suivants :

- COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025
- COI Focus Burundi « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 17 décembre 2025

5.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, les parties requérantes, de nationalité burundaise, invoquent à l'appui de leur demande de protection internationale, une crainte d'être persécutés par leurs autorités nationales du fait de leurs opinions politiques imputées.

6.3. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des parties requérantes, au vu de leur caractère inconsistent et invraisemblable, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elles invoquent.

6.4. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande de protection internationale et contestent la motivation des décisions querellées.

6.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations des requérants et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

6.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation des décisions querellées.

6.8. Dès lors que les requérants font état de poursuites de la part de leurs autorités nationales en raison des activités politiques de leur père, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit mettre en avant les méconnaissances des requérants quant auxdites activités et pointer le manque de crédit des pièces déposées.

6.9. Ainsi, si la requête avance que la carte de membre du CNL présentée est authentique et qu'elle a été remise à leur père par un représentant local du parti, ce qui expliquerait l'apparence différente et l'absence de numéro dans le registre central, le Conseil se doit de constater que cette assertion n'est nullement étayée.

De même, la requête met l'accent sur les efforts entrepris par les requérants pour obtenir des documents et minimise les défauts formels relevés par la partie défenderesse, cela étant ces défauts sont bel et bien présents et permettent de remettre en cause la force probante desdits documents.

6.10. Même en tenant compte de l'absence d'engagement politique des requérants, de leur âge en 2020 (23 ans et 16 ans) et du contexte familial et sécuritaire dans lequel ils ont grandi, autant d'éléments avancés dans la requête, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu souligner avec pertinence l'absence totale de connaissance des requérants quant aux activités politiques de leur père.

Interrogés à l'audience sur ce sujet, les requérants se bornent à répondre qu'ils ne voulaient pas lui demander ce qu'il faisait. Les requérants restent dans l'incapacité de citer le nom d'un seul collègue de leur père au sein du parti.

6.11. Dès lors que les requérants, interrogés à l'audience, confirment être en contact fréquents avec leur père, le Conseil ne comprend pas qu'ils ne soient pas, à ce stade de la procédure, en mesure de produire le moindre témoignage émanant de ce dernier.

6.12. S'agissant des convocations, le Conseil relève que les anomalies de date relevées par la partie défenderesse sont établies à la lecture du dossier administratif et que la requête sur ce point se contente de s'en remettre à l'appréciation du Conseil.

6.13. Quant aux contradictions relevées dans les propos des requérants à propos des visites des Imbonerakure et de leur vécu chez leur tante, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'elles sont établies et portent sur des éléments substantiels du récit des requérants.

6.14. Ces différents éléments permettent de conclure au manque de crédibilité des propos des requérants.

6.15. Partant, le Conseil relève que les requérants se bornent à réitérer leurs déclarations et à contester la motivation des décisions attaquées mais n'avancent en définitive aucune explication ou justification convaincante aux motifs desdites décisions relatifs à la crédibilité du récit des requérants.

6.16. En deuxième lieu, le Conseil examine la question du besoin de protection internationale pour les requérants en raison d'une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et introduit une demande de protection internationale en Belgique.

6.17. Afin de répondre à cette question, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des informations actuelles et pertinentes fournies par les deux parties, tant en ce qui concerne la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme au Burundi qu'en ce qui concerne l'attitude actuelle des autorités burundaises à l'égard des ressortissants burundais qui retournent dans leur pays, en particulier après un séjour et une demande de protection internationale en Belgique.

6.18. D'emblée, quant à la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme, le Conseil observe que celle-ci demeure précaire. En effet, les informations générales présentes au dossier (voy. not. Cedoca, « Burundi. Situation sécuritaire », *COI Focus*, 17 décembre 2025) renseignent que des violations des droits de l'homme telles que des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture continuent de se produire (*ibid.*, p. 18 à 20). Elles ont pour principaux auteurs, la police, le SNR et les Imbonerakure (section jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, organisée en milice armée), qui peuvent généralement agir en toute impunité (*ibid.*, p. 14). Enfin, si les victimes de ces actes sont, principalement, des personnes associées ou soupçonnées d'être associées à l'opposition au pouvoir ainsi que celles soupçonnées de collaboration avec des groupes armés (*ibid.*, p. 24 à 26), le Conseil observe que plusieurs organisations ou associations relèvent la commission de crimes graves à l'encontre de civils sans connotation politique particulière.

En outre, le Conseil relève que « [d]es organisations pour la défense des droits humains indiquent que le nombre de violations et de victimes est difficile à déterminer en raison de la difficulté d'accès au pays pour les organisations internationales, de la crainte des victimes et témoins de subir des représailles, de la peur généralisée au sein de la population et de la surveillance des membres de la société civile et de la presse » (*ibid.*, p. 21).

6.19. Quant au facteur ethnique, le Conseil note que le *COI Focus* relatif à la situation sécuritaire du 17 décembre 2025 rapporte que le Réseau Europe-Afrique centrale (« EurAc ») pointe « des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment » au Rwanda, en raison du « regain de tensions » entre le Burundi et ce pays (*ibid.*, p. 26). L'EurAc signale en outre que « les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura » (*ibid.*, p. 26 et 27). Dans le même sens, l'organisation non gouvernementale SOS Médias Burundi signale, en février 2025, « dans les provinces orientales de Cankuzo, Muyinga et Ruygi une intensification du discours à caractère ethnique » (*ibid.*, p. 27). Le rapporteur spécial de l'O.N.U. sur la situation des droits de l'homme au Burundi « note que « plusieurs violations des droits à la propriété, à la sécurité foncière et à l'accès à la justice ciblaient particulièrement les membres de la communauté tutsi » » (*ibid.*). Enfin, le blog de la Libre Afrique « écrit sur base d'une source anonyme burundaise que, depuis plusieurs semaines, des Imbonerakure ont parcouru la ville de Bujumbura afin d'identifier des ménages où résident des Tutsi, un recensement visant à « éliminer physiquement tous les Tutsis si Uvira [ville frontalière congolaise] devait tomber entre les mains des rebelles congolais [du M23] ». Le Cedoca pondère néanmoins cette information en précisant qu'il « n'a trouvé aucune autre information sur de telles opérations » (*ibid.*).

Par ailleurs, la marge de manœuvre de la société civile et des médias au Burundi reste limitée et ces derniers sont étroitement surveillés. Des cas de harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits humains et de journalistes continuent d'être relevés ces dernières années (*ibid.*, p. 25 et 26).

6.20. Enfin, il ressort également des informations générales que la situation économique au Burundi ne cesse de se détériorer (inflation élevée et croissance économique quasi inexistante), avec des conséquences désastreuses sur la situation humanitaire dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire. Ces éléments, déjà relevés dans le *COI Focus* sur la situation sécuritaire au Burundi du 31 mai 2023, sont toujours repris dans le rapport du Cedoca le plus récent, qui fait en outre état d'un taux d'inflation toujours plus important (45,5 pourcents en avril 2025), d'une pénurie persistante de carburant ayant des répercussions notamment sur le domaine alimentaire et la capacité du pays à faire face aux coupures d'électricité récurrentes – ayant un impact sur les hôpitaux, entre autres –, du refus du gouvernement de procéder à des réformes macroéconomiques telles que demandées par le F.M.I. – ayant pour conséquence le non-décaissement de plusieurs centaines de millions de dollars –, de la fermeture des frontières avec le

Rwanda en 2024 – ayant « *lourdement impacté les communautés frontalières* » –, et « *des inondations du lac Tanganyika et de la rivière Rusizi* » entraînant « *une pénurie d'eau potable* » dans plusieurs régions. Il est également souligné que « *[l]e Burundi est [...] l'un des pays du monde les plus touchés par la faim* » (*op.cit.*, « Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, p. 33 et 34).

6.21. Le contexte décrit ci-dessus incite à la plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de ressortissants burundais.

6.22. Il ressort ensuite de l'ensemble des informations disponibles que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora burundaise en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020 et ont même abouti à la conclusion d'un nouvel accord de coopération bilatérale entre le Burundi et la Belgique fin 2023, d'une valeur de 75 millions d'euros (v. not. Cedoca, « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 21 juin 2024, p. 12 à 14 ; Cedoca, « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 17 décembre 2025, p. 12).

Si les informations susmentionnées font également état d'un incident ayant mené en septembre 2025 à la décision de déclarer *persona non grata* le directeur de l'Agence belge de coopération internationale (Enabel) par le gouvernement burundais (*ibid.*, p. 13), celui-ci demeure un incident isolé qui, dans l'état actuel des choses, ne peut en soi jeter un autre éclairage sur l'amélioration notable constatée dans les relations bilatérales et la réouverture du dialogue politique entre la Belgique et le Burundi depuis 2020.

En outre, si les services de sécurité belges identifiaient, dès avril 2024, une possible augmentation de la répression interne à l'approche des élections de 2025 et 2027 et de nouvelles attaques meurtrières du RED-Tabara sur le sol burundais, qui pourraient inciter le Burundi à faire pression sur la Belgique pour qu'elle prenne des mesures à l'encontre des membres de l'opposition en Belgique, comme facteurs de risque d'une détérioration des relations diplomatiques avec la Belgique (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 14), il ne ressort toutefois pas des informations les plus récentes que les dernières élections de juin 2025 auraient entraîné de nouvelles tensions significatives dans les relations bilatérales entre les deux pays ou des pressions sur la Belgique visant les opposants burundais de la diaspora.

6.23. Quant au séjour en Belgique, le Conseil constate qu'aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait (*op. cit.*, « Le traitement réservé par les autorités [...] », 17 décembre 2025, p. 21 et 22). La majorité des sources, en revanche, font état de problèmes potentiellement sérieux dès lors que la personne présente un profil particulier, comme, par exemple, le fait qu'elle soit soupçonnée de liens avec l'opposition au pouvoir ou membre de la société civile (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26 à 33).

6.24 S'agissant de la connaissance des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, par les autorités burundaises, il ressort des informations disponibles que la diaspora burundaise en Belgique – laquelle, en augmentation vraisemblable depuis la crise de 2015 et l'ouverture de la route des Balkans en 2022, apparaît « *divisée, parfois polarisée, entre partisans et opposants du pouvoir burundais "à l'image des Burundais qui vivent au Burundi"* » (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 10) –, et la population burundaise au pays sont soumises à une certaine surveillance (*ibid.*, p. 14).

6.24.1. Ainsi, selon les services de sécurité belges contactés par le Cedoca, l'ambassade du Burundi en Belgique dispose d'une « antenne » du SNR chargée d'identifier les menaces étrangères (*ibid.*). Le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et soutient les opérations visant à discréditer les opposants politiques à l'étranger (*ibid.*).

En outre, en février 2023, les services de sécurité belges affirmaient qu'il est presque certain que le SNR au Burundi est lui-même impliqué dans la surveillance des réfugiés/des personnes de retour au pays et qu'il peut notamment compter pour cela sur un vaste réseau de collecte d'informations parmi les partisans du gouvernement au sein de la diaspora et de la population, et il est très probable que le SNR puisse obtenir des informations sur les Burundais de retour grâce au système des « *cahiers de ménage* », un système de surveillance particulièrement intrusif qui oblige les ménages burundais à tenir un registre des résidents et des visiteurs, principalement utilisé dans les « *quartiers contestataires* », les quartiers de Bujumbura, souvent habités majoritairement par des Tutsi, où les manifestations les plus violentes ont eu lieu en 2015 et d'où proviennent aujourd'hui de nombreux réfugiés régionaux et internationaux. Toujours selon la communication des services de sécurité belges de février 2023, le SNR dispose également d'une certaine capacité à

contrôler les communications téléphoniques au Burundi, qui peut être utilisée pour surveiller les « *rapatriés de haut profil* ».

Enfin, les services de sécurité belges mettaient encore l'accent sur les diverses initiatives de numérisation de la gestion et de la surveillance de la mobilité internationale qui pourraient renforcer les capacités de surveillance des services de renseignement burundais (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 21 et 22).

6.24.2. Ensuite, concernant plus spécifiquement l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, la réponse à la question de savoir comment cette information peut être concrètement obtenue, compte tenu de l'obligation qui incombe aux autorités belges compétentes en matière d'asile de respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations dont elles disposent concernant les demandes individuelles de protection internationale qu'elles ont à traiter, n'apparaît pas clair.

Par ailleurs, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, qui implique un certain degré de surveillance, il peut être raisonnablement supposé que le demandeur de protection internationale ne rende pas public le fait qu'il a introduit une demande de protection internationale, par exemple sur les réseaux sociaux ou dans les médias. En outre, il ressort des contacts du Cedoca avec la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) et l'Organisation internationale des migrations (ci-après « OIM »), qu'aucune de ces deux instances ne communique aux ambassades, dans le cadre des retours volontaires qu'elles organisent, la moindre information quant au fait de savoir si les personnes concernées ont ou non introduit une demande de protection internationale. L'Office des étrangers précise toutefois que « *les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE transmet à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant sur la base des codes de la liste des passagers [...], pour autant qu'elles vérifient cette liste* » (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 19)

En conséquence, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

6.25. Cependant en fonction du profil particulier ou de certaines circonstances spécifiques propres à un requérant, il pourrait néanmoins exister une probabilité raisonnable que les autorités burundaises prennent connaissance de telles informations.

À cet égard, les différentes sources consultées par le Cedoca identifient les personnes actives dans l'opposition politique, en particulier les membres de certains partis, mouvements ou organisations politiques qui sont exclus ou suspendus au Burundi, les membres d'un média d'opposition, les personnes dont l'opinion compte, comme un dirigeant ou un membre de la société civile, ou encore les personnes condamnées par la justice burundaise pour leur implication dans la tentative de coup d'État de 2015, comme des profils susceptibles de faire l'objet d'une forme de persécution à leur arrivée ou pendant leur séjour au Burundi (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29 à 32). Aussi, le comportement de la personne concernée, le fait qu'elle ait ou non mené à l'étranger des activités considérées comme préjudiciables au gouvernement burundais, et le fait que ce gouvernement en ait connaissance, sont déterminants (*ibid.*, p. 32 et 33).

6.26. Quant à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique comme source de crainte dans le chef d'une personne ne présentant, *a priori*, aucun profil particulier tel que notamment relevé *supra*, le Conseil relève que les informations mises à sa disposition sont diverses, peu concrètes, et pour certaines contradictoires.

Ainsi, certaines sources estiment que les Burundais qui reviennent après avoir demandé une protection internationale en Belgique, et en supposant que les autorités burundaises en aient connaissance, rencontreront des problèmes avec leurs autorités car ils pourraient être perçus comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays. Ainsi, par exemple, l'APRODH affirme dans un rapport destiné aux instances d'asile belges que « *les autorités burundaises considèrent désormais l'acte même de demander l'asile comme un crime* » (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 21). Les problèmes évoqués ne sont cependant soit pas précisés, soit indiqués comme étant le fait d'être fiché, et éventuellement détenu et interrogé par le SNR. D'autres sources estiment, quant à elles, que le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'exposera pas un ressortissant burundais à des problèmes avec ses autorités (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26 à 33).

Plus particulièrement, s'agissant des sources qui font mention d'un éventuel problème en cas de retour, elles renvoient notamment à cet égard aux déclarations faites en octobre 2022 par le porte-parole du ministre

burundais de l'Intérieur au sujet des Burundais qui se sont rendus en Serbie via la route dite des Balkans. Cependant, le Conseil relève que les informations disponibles sur le sort des Burundais rapatriés de Serbie en 2022 sont peu détaillées et très divergentes, certaines sources indiquant que les personnes concernées ont été interrogées et/ou emprisonnées (éventuellement pendant quelques jours), d'autres sources affirmant qu'elles ont été laissées tranquilles (*ibid.*, p. 29 à 33).

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations générales, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025 (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 20). Si, jusqu'en 2024, l'OIM affirmait que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui ont été suivis pendant six mois n'avaient jusqu'à présent rencontré aucun problème (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26), le Conseil constate qu'une telle affirmation n'est plus reprise dans le *COI Focus* du Cedoca du 17 décembre 2025, lequel précise en revanche, en page 23, ce qui suit :

« D'après le monitoring du HCR, seuls 28 % des rapatriés ont déclaré être satisfaits de leur niveau de réintégration. Par ailleurs, 89 % des rapatriés étant rentrés entre 2020 et décembre 2023 ont affirmé avoir de bonnes relations avec les autorités et les populations des localités où ils sont rentrés. Par ailleurs, une étude de l'OIM réalisée lors de la première moitié de 2024 indique que, dans certaines zones, le retour de milliers de réfugiés a provoqué des tensions accrues entre les rapatriés et les résidents locaux à cause des ressources limitées, comme les terres arables et les services de base. »

Les services de sécurité belges estiment hautement improbable l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux soient sporadiquement confrontés à ce genre de situation (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29).

Dans le précédent *COI Focus* portant sur le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, daté du 21 juin 2024, le Cedoca avait demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique ; toutes les sources avaient répondu par la négative (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 27).

Le Conseil constate cependant que le Cedoca fait état, dans son dernier rapport sur le même thème, du cas *« d'un ressortissant burundais retourné en 2024 ou 2025 au Burundi depuis un pays occidental qui a connu des problèmes au moment de son retour »*. Le Cedoca précise que ce dernier *« vivant en Suède, s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons familiales et professionnelles, mais a été interpellé au moment de son arrivée à l'aéroport de Bujumbura par le SNR qui a confisqué ses effets personnels. Il a été relâché le lendemain, mais reconvoqué et arrêté de nouveau par le SNR le 14 septembre 2025. Des propos critiques à l'égard des autorités burundaises proférés pendant une conversation privée lors d'un transit aérien constitueraient le motif de cette arrestation, son compagnon de voyage l'ayant dénoncé »*. Aucune information n'a été trouvée quant au sort de cette personne après le 11 octobre 2025, date à laquelle elle aurait été transférée vers la prison centrale de Bujumbura, précise le Cedoca (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 21). La note complémentaire des parties requérantes, transmise le 4 mai 2026, énonce que *« il semblerait que ce ressortissant soit toujours incarcéré »*. Cependant, le Conseil se doit de constater que cette assertion n'est nullement étayée par la production du moindre document à ce sujet.

Il appert cependant que le Cedoca n'a relevé, dans les rapports internationaux ou d'ONG burundaises qu'il a consultés, aucune autre mention de *« rapatriements vers le Burundi depuis la Belgique ou d'autres pays occidentaux, ni de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrant de Belgique ou d'autres pays occidentaux par voie aérienne pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une DPI »* (*ibid.*). Aucune information n'a non plus été trouvée à ce sujet dans les médias burundais et internationaux indépendants consultés (*ibid.*, p. 21 et 22).

En ce que le Cedoca a été contacté par la coalition Move au sujet de l'arrestation présumée d'un Burundais qui aurait été rapatrié de force depuis la Belgique en novembre 2022 après le rejet de sa demande de protection internationale, les différentes informations récoltées par le Cedoca auprès de différents acteurs du terrain (présents ou non au Burundi) ne sont pas unanimes à cet égard d'une première part, et, d'autre part, cette arrestation présumée n'est nullement documentée dans des rapports d'organisations burundaises qui publient des aperçus périodiques des violations des droits de l'homme. De même, si la coalition Move fait également état d'un deuxième Burundais qui aurait été refoulé par la Belgique en février 2023 et qui aurait été enlevé et maltraité à son retour, mais qui aurait réussi à s'échapper, toutes les informations à ce sujet proviennent de l'intéressé lui-même et ne sont pas confirmées par d'autres sources (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 33 à 35). Le Cedoca ne mentionne plus ce cas dans son rapport le plus récent, du 17 décembre 2025.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter qu'aucune des informations à la disposition du Conseil ne fait état de cas concrets et dûment documentés de ressortissants burundais ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités à leur retour uniquement en raison de leur séjour et/ou de leur demande de protection internationale en Belgique. Compte tenu notamment de cette absence d'exemples concrets et du fait que les éventuels problèmes auxquels pourraient être confrontés les demandeurs après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique ne sont souvent pas clairement définis par les sources, le Conseil estime que ces informations présentent un caractère plutôt spéculatif. Le simple fait que les demandeurs déboutés de retour au Burundi pourraient faire l'objet d'une évaluation de sécurité ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

6.27. Quant au facteur ethnique, il importe de souligner que les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura indiquent qu'un Burundais qui revient au pays et dont les autorités savent qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique ou ailleurs sera interrogé sur ce qu'il a fait là-bas, mais que le traitement variera en fonction de son origine ethnique ; un Hutu n'aura probablement pas de problème, mais dans le cas d'un Tutsi, les autorités vérifieront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Même en cas de rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités tiendront compte de l'origine ethnique ; un Hutu qui n'est pas un membre actif de l'opposition n'a pas à s'inquiéter, tandis qu'il y aura toujours une forte méfiance à l'égard d'un Tutsi et de tout ce qui « ternit » le pays (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29). Il résulte de ces précisions, ainsi que des éléments exposés ci-avant que l'ethnie tutsi constitue un facteur de risque à prendre en compte dans l'évaluation du besoin de protection internationale des requérants burundais.

Sur ce point, le Conseil relève que la note complémentaire des parties requérantes, transmise le 4 mai 2026 énonce que « *le requérant est d'origine ethnique tutsie et a quitté le Burundi en 2022.* »

Or, il ressort du dossier administratif que les requérants ont toujours affirmés d'être origine ethnique hutue.

6.28. Au vu de ces constats, après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, le Conseil estime, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition, qu'il ne peut être présumé *a priori* que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

6.29. Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer *concrètement* sa crainte fondée de persécutions du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

À cet égard, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations qui précèdent l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont, entre autres, les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition ;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilités.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

6.30. En l'espèce, le Conseil relève que les requérants, d'origine ethnique hutue, ayant vécus dans la province de Bujumbura, ont quitté légalement le Burundi le 12 octobre 2022, qu'ils ont transité par la Serbie et la Suisse où ils ont introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement respectivement les 19 octobre 2023 et 12 novembre 2023. Les requérants se trouvent en Belgique depuis les 4 et 22 décembre 2023.

6.31. Comme développé précédemment, les requérants n'ont pas pu établir la réalité des problèmes qu'ils déclarent avoir rencontrés au Burundi, en particulier qu'ils seraient recherchés par leurs autorités nationales en raison des activités politiques de leur père.

Le Conseil relève que les requérants ne sont pas non plus parvenus à le convaincre que les autorités burundaises leur attribueraient un quelconque profil ou une quelconque opposition politique.

6.32. Quant à l'origine ethnique des requérants, le Conseil rappelle d'emblée que les informations disponibles sur le pays montrent que la persécution des opposants (ou opposants présumés) au pouvoir au Burundi est essentiellement de nature politique et que l'origine ethnique des victimes, si elle constitue un facteur de risque supplémentaire, n'est pas à elle seule déterminante.

En outre, en l'espèce, comme démontré ci-dessus, et contrairement à ce qui est invoqué dans la note complémentaire, il n'est pas contesté que les requérants sont hutus.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier de la procédure indiquant que les requérants puissent faire l'objet d'un ciblage par leurs autorités en cas de retour au Burundi, et partant, qu'ils risquent de subir des persécutions en raison de leur séjour en Belgique et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

6.33. Ainsi, l'argumentation développée tant en termes de requête que de note complémentaire ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, les parties requérantes ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécutions en cas de retour du seul fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que, dans le cas d'espèce, les requérants peuvent faire valoir des éléments de profil particuliers rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans leur chef.

La circonstance que les requérants soient suivis dans le centre CARDA sous la modalité ambulatoire comme le souligne la note complémentaire datée du 30 avril 2026 n'est pas de nature à énerver ce constat. Par ailleurs, l'attestation jointe à ladite note ne mentionne aucun symptôme, ne donne aucune description de l'état psychologique des requérants et ne se prononce pas sur les origines d'éventuels symptômes.

6.34. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article

48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que les parties requérantes seraient exposées à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond des demandes.

8. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. XHAFA greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. XHAFA

O. ROISIN